



NATIONS UNIES

**E/NL** 1950/110  
29 décembre 1950

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

## MEXIQUE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT  
DU MEXIQUE

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York 1953*

## Chapitre XII

### Stupéfiants

ARTICLE 262 - Le semis, la culture et la récolte des plantes contenant des substances stupéfiantes ainsi que le commerce, l'importation, l'exportation, le transport sous quelque forme que ce soit, l'acquisition, la possession, la prescription médicale, la préparation, l'utilisation, la consommation des stupéfiants et de façon générale tout acte se rapportant au trafic ou à la fourniture de stupéfiants ou de tous produits considérés comme tels sur le territoire de la République mexicaine sont soumis:

- I. Aux conventions et traités internationaux
- II. Aux dispositions du présent Code et de ses règlements d'application
- III. Aux décisions prises par le Conseil de la Santé publique
- IV. Aux lois pénales applicables en la matière
- V. Aux circulaires et aux décisions du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale

ARTICLE 263 - Pour l'application des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme stupéfiants:

- a) Le pavot (*Papaver somniferum* L.)
- b) L'opium brut, l'opium médicinal et toute autre forme d'opium
- c) Les alcaloïdes de l'opium et leurs sels, à l'exception de la papavérine
- d) Les dérivés de l'opium sauf l'apomorphine
- e) Les compositions contenant de l'opium ou des alcaloïdes de l'opium ou des dérivés de celui-ci et les produits synthétiques analogues
- f) Les esters de morphine: héroïne, dionine et codéine
- g) Les alcaloïdes synthétiques: le chlorhydrate de dihydrooxycodéine (Eucodal); le bitartrate de dihydromorphinone (Dilaudide); le chlorhydrate de acétylodéméthylodihydrothébaïne (Acédicone); la dihydromorphine (Paramorfan); la morphine N - oxyde - (Génomorphine) et ses dérivés ainsi que les autres dérivés de la morphine à base d'azote pentavalent.
- h) Les succédanés de la morphine: l'ester éthylique acide méthyl - 1 phényl - 4 pipéridine carboxylique - 4 (chlorhydrate de mépéridine, Démerol, Dolantine, Dolatol, Dolosal, Félidine ou Dolaren. Le diphenyl-I, I diméthylaminoisopropil-I butanone-2 ou diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3 (Amidone ou Méthadone, Amidosane).
- i) Les diverses variétés de feuilles de coca en particulier l'*Erythroxyton novogranatense* (Morris).
- j) La cocaïne et ses sels y compris les préparations composées en partant directement de la feuille de coca.
- k) L'ecgonine et ses dérivés
- l) La *Cannabis indica* (marihuana) sous toutes ses formes et ses dérivés et toutes les préparations à base de ce produit
- m) Tous autres produits ou préparations contenant l'une des substances mentionnées aux alinéas précédents et d'une façon générale les produits et préparations de nature analogue.

ARTICLE 264 - Le Conseil de la Santé publique est l'autorité compétente pour décider

si un produit est de nature analogue à ceux qui sont mentionnés à l'article précédent.

ARTICLE 265 - Tous les actes mentionnés à l'article 262 sont interdits sur le territoire de la République lorsqu'ils portent sur les substances ci-après:

- I. Opium à fumer
- II. Diacétylmorphine (héroïne), ses sels et les préparations en contenant
- III. La *Cannabis indica* (marihuana) sous toutes ses formes, tous ses dérivés et toutes les préparations en contenant.

ARTICLE 266 - Le Conseil de la Santé publique pourra prononcer la même interdiction à l'égard de l'une quelconque des substances mentionnées à l'article 263 lorsqu'il estimera qu'elle peut être remplacée en thérapeutique par d'autres produits qui, à son avis, n'entraînent pas la toxicomanie.

ARTICLE 267 - La culture et la récolte de la *Cannabis indica* et du pavot (*Papaver somniferum*), ainsi que la culture du cocaïer *Erythroxylon novogranatense* (Morris) et la récolte de ses feuilles sont interdites sur le territoire de la République mexicaine.

ARTICLE 268 - Est interdit le transit sur le territoire mexicain, à destination d'un autre pays, des substances mentionnées à l'article 263 et de celles qui sont désignées conformément à l'article 264.

ARTICLE 269 - Le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale est la seule autorité de la République habilitée à délivrer les licences pour toute opération relative à des stupéfiants.

ARTICLE 270 - Seuls les membres des professions mentionnées ci-après, dont le diplôme est enregistré au ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, peuvent dans les conditions indiquées prescrire des stupéfiants.

- I. Les médecins chirurgiens
- II. Les vétérinaires, pour le traitement des animaux
- III. Les chirurgiens-dentistes pour les traitements odontologiques
- IV. Les homéopathes quel que soit leur diplôme, à condition qu'ils emploient les stupéfiants conformément à leur système thérapeutique
- V. Les sages-femmes, uniquement pour les traitements obstétricaux.

Le tout sans préjudice des conditions et des réserves que ledit ministère et les règlements pourraient énoncer.

ARTICLE 271 - Il est interdit aux pharmaciens de délivrer les substances visées à l'article précédent lorsque les médecins-chirurgiens, vétérinaires, chirurgiens-dentistes, homéopathes et sages-femmes qui les ont prescrits n'ont pas mentionné clairement leur nom, leur numéro d'enregistrement au ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, leur domicile et la date de l'établissement de l'ordonnance et lorsque la dose prescrite est supérieure à la dose autorisée par la pharmacopée ou indiquée par les règlements.

ARTICLE 272 - Lorsque des stupéfiants seront délivrés en contravention des dispositions sanitaires, le pharmacien responsable ou le propriétaire, qui seront considérés à cet effet comme solidairement responsables, seront frappés d'une sanction, sans préjudice des peines encourues par les autres personnes intervenues dans l'affaire.

ARTICLE 273 - Les médecins-chirurgiens, les chirurgiens-dentistes, les vétérinaires

et les sages-femmes ne prescriront de stupéfiants que dans les cas d'urgence ou lorsqu'ils seront chargés d'un malade ou dirigeront un traitement.

ARTICLE 274 - Les personnes autorisées par l'article 270 à prescrire des stupéfiants indiqueront clairement sur l'ordonnance la date, le nom de la substance en toutes lettres, la dose, le numéro d'enregistrement de leur diplôme au ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, leur nom et leur domicile et signeront lisiblement.

ARTICLE 275 - Sous réserve des exceptions prévues par le règlement, les ordonnances prescrivant des stupéfiants seront établies sur une des formules spéciales fournies par le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale.

ARTICLE 276 - Les pharmaciens conserveront les ordonnances prescrivant des stupéfiants et les remettront, sur réquisition, aux inspecteurs du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale.

ARTICLE 277 - Le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale fondera sur le territoire de la République, aux endroits qu'il jugera convenables, des maisons de santé spéciale pour le traitement et l'internement des toxicomanes et fixera la durée pendant laquelle ces derniers devront y rester en traitement.

ARTICLE 278 - Les règlements prévoient les cas où les malades seront traités à leurs frais ainsi que les conditions que devront remplir les maisons de santé destinées au traitement des toxicomanes.

ARTICLE 279 - Aucune importation ou exportation de stupéfiants ne pourra se faire sans une licence délivrée par le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale dans la forme prévue par les règlements.

ARTICLE 280 - Le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale délivrera exclusivement les licences d'importation de stupéfiants:

- I. aux drogueries pour la vente aux pharmacies et aux laboratoires ou pour la fabrication des spécialités qu'elles produisent elles-mêmes;
- II. aux laboratoires ou fabriques de médicaments, uniquement pour la préparation des produits enregistrés au ministère de la Santé et de l'Assistance sociale. Ces laboratoires ou fabriques ne pourront délivrer les stupéfiants aux établissements mentionnés dans le présent Code que si, étant en possession d'un stock, ils ont, après annulation préalable de l'inscription au registre de l'une des spécialités pharmaceutiques contenant des stupéfiants, ils ont cessé de fabriquer celle-ci. Dans tous les cas, ils devront demander au ministère de la Santé et de l'Assistance sociale l'autorisation de transférer les stupéfiants en question.

ARTICLE 281 - Aucune autorisation spéciale du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale ne sera nécessaire pour effectuer l'une des opérations visées à l'article 262 avec les préparations contenant des stupéfiants dans des proportions qui ne dépassent pas les limites fixées par les règlements qu'établira le Conseil de la Santé publique.

ARTICLE 282 - Le bureau de douane par lequel pénètrent dans le pays les préparations visées à l'article précédent remettra au ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes, une liste mensuelle de ces produits, en indiquant la date de l'importation, les noms et adresse du consignataire et du destinataire, le nom commercial du produit, le nombre de flacons, d'ampoules, etc..., renseignements que les importateurs sont tenus de fournir.

ARTICLE 283 - Les préparations contenant l'une quelconque des substances mentionnées à l'article 263, en proportion supérieure à celles que prévoient les règlements visés à l'article 281, ne pourront être importées qu'avec l'autorisation préalable du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale.

ARTICLE 284 - Les autorisations mentionnées à l'article précédent seront transmises par le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale à la Direction générale des douanes pour que le bureau de douane intéressé les transcrive et puisse remettre aux bénéficiaires ou à leurs représentants autorisés, contre paiement des droits correspondants, les stupéfiants dont l'importation aura été autorisée.

ARTICLE 285 - Les importations de stupéfiants ainsi que de produits ou préparations en contenant une proportion quelconque ne pourront s'effectuer que par le ou les bureaux de douane indiqués par le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale.

ARTICLE 286 - L'importation sans autorisation du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale de stupéfiants ou de préparations en contenant, ainsi que l'importation clandestine et l'importation par un bureau de douane non autorisé seront considérées comme des actes de contrebande aux fins d'application de la législation douanière, sans préjudice des poursuites pénales correspondantes.

ARTICLE 287 - Les consulats mexicains certifieront les factures relatives aux stupéfiants et aux produits en contenant sur présentation par les intéressés des documents suivants:

- I. une licence valablement délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur autorisant la sortie des produits mentionnés sur la facture consulaire correspondante, qui devra être la seule établie;
- II. une licence délivrée par le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale autorisant l'importation des produits indiqués sur la facture consulaire. Cette licence sera conservée par le Consul qui certifie la facture.

Les consuls ne certifieront pas plusieurs exemplaires d'une même facture ni les factures portant sur des quantités supérieures à celles qui sont expressément autorisées non plus que celles qui feraient mention d'un bureau de douane autre que ceux qui sont indiqués à l'article 412.

ARTICLE 288 - Pour l'application du 2ème alinéa de l'article précédent, le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale délivrera la licence en double afin de permettre au bénéficiaire d'envoyer l'original aux expéditeurs des produits et de conserver la copie, que le bureau de douane compétent retiendra lors du dédouanement de la marchandise importée.

ARTICLE 289 - Le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale ne délivrera de licence d'exportation de stupéfiants ou de produits en contenant que si:

- I. les intéressés indiquent les motifs de l'exportation légale des stupéfiants,
- II. le bureau de douane par où se fera l'exportation est un de ceux que vise l'article 285.

Le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale portera sur la licence qu'il délivre le numéro et la date de celle-ci et il en adressera copie au bureau de douane intéressé, par l'intermédiaire de la Direction générale des douanes.

ARTICLE 290 - Les importations et exportations de stupéfiants et de produits en contenant ne pourront en aucun cas s'effectuer par la poste. Les envois faits en contravention de cette disposition seront confisqués et remis au ministère de la Santé et de l'Assistance sociale qui en disposera conformément à l'article ci-après,

sans préjudice des peines encourues.

ARTICLE 291 - Les stupéfiants ou produits en contenant qui auront été saisis et les appareils et autres objets employés par les auteurs des contraventions ou délits serviront à couvrir les besoins des établissements dépendant du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale, et des établissements de bienfaisance auxquels, de l'avis du ministère, ils peuvent être nécessaires.

ARTICLE 292 - Pour l'application de l'article précédent, le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale établira un dépôt spécial soumis en ce qui concerne la conservation des drogues à un contrôle semblable à celui des pharmacies et drogueries. Les établissements dépendant du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale se conformeront strictement aux dispositions applicables en la matière.

ARTICLE 293 - Dans les cas visés à l'article 266, les produits constituant le corps du délit seront mis à la disposition du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale pour qu'il les rende impropres à la consommation; un représentant du ministère des Finances, un représentant du ministère de la Santé et de l'Assistance sociale et un représentant de l'autorité qui a effectué la saisie participeront à cette opération.

ARTICLE 294 - Le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale contrôlera directement ou par l'intermédiaire des délégués ou inspecteurs qu'il désignera et, de façon générale, par l'intermédiaire des fonctionnaires habilités par lui, toute opération ou tout acte relatif aux stupéfiants et veillera à ce que les lois et autres dispositions visées au présent chapitre soient observées.

ARTICLE 295 - En conséquence des dispositions de l'article précédent, le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale est autorisé à procéder à des contrôles relatifs au trafic des stupéfiants, dans les ports maritimes et aériens, aux frontières et en général en tout autre point du territoire de la République où l'on voudrait importer, exporter ou transférer des stupéfiants ou en faire le trafic.

ARTICLE 296 - Pour l'application de l'article 295, le ministère de la Santé et de l'Assistance sociale pourra, par l'intermédiaire des fonctionnaires et employés mentionnés à l'article 294, inspecter librement en tout point du territoire de la République, les produits transportés par navire caboteur, par chemin de fer, par air et par route.